

# Décision n° 2011 - 221 QPC

## Article L. 632-6 du code rural

*Cotisations volontaires obligatoires instituées par les  
organisations interprofessionnelles agricoles*

## Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

### Sommaire

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>24</b>
<b>III. Rapport .....</b>	<b>31</b>

## Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>A. Dispositions contestées .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Code rural et de la pêche maritime .....</b>	<b>4</b>
- Article L. 632-6.....	4
<b>B. Évolution des dispositions contestées .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole.....</b>	<b>4</b>
- Article 3 .....	4
<b>2. Code rural .....</b>	<b>4</b>
a. Article L. 632-6, version issue de l'annexe de la loi n° 98-565 du 8 juillet 1998 relative à la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural.....	4
b. Article L. 632-6, version issue de l'article 69 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.....	5
c. Article L. 632-6, version en vigueur issue de l'article 20 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche .....	5
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole.....</b>	<b>6</b>
- Article 1 <sup>er</sup> .....	6
- Article 2 .....	6
- Article 4 .....	6
<b>3. Code rural et de la pêche maritime .....</b>	<b>7</b>
- Article L. 632-1.....	7
- Article L. 632-1-1 .....	8
- Article L. 632-1-2 .....	8
- Article L. 632-1-3 .....	8
- Article L. 632-2.....	9
- Article L. 632-2-1 .....	10
- Article L. 632-2-2 .....	10
- Article L. 632-3.....	10
- Article L. 632-4.....	10
- Article L. 632-5.....	11
- Article L. 632-6.....	11
- Article L. 632-7.....	11
- Article L. 632-8.....	12
- Article L. 632-9.....	12
- Article L. 632-10.....	13
- Article L. 632-11.....	13
<b>D. Application des dispositions contestées .....</b>	<b>14</b>
<b>1. Jurisprudence .....</b>	<b>14</b>
a. Jurisprudence administrative .....	14
- CE, 23 octobre 1981, Syndicat de l'architecture, n° 17983 .....	14
- CE, 23 octobre 1981, Sagherian, n° 16903.....	14
- CE, 22 mai 1991, Syndicat national des architectes des bâtiments de France, n° 34658 .....	14
- CE, 23 février 2000, M. Guez, n° 173290, 175242 .....	15
- CE, 10 août 2005, Syndicat régional des pisciculteurs du Massif Central, n° 253171 .....	15
- CE, 21 juin 2006, Confédération paysanne, n° 271450 .....	18
- TC, 17 octobre 2011, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, n° C3828.....	19

- CE, 28 novembre 2011, Snc Doux élevage et la Coopérative agricole UKL-ARREE, n° 334183 ..20

<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>24</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>24</b>
<b>1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 .....</b>	<b>24</b>
<b>2. Constitution du 4 octobre 1958 .....</b>	<b>24</b>
<b>B. Autre norme.....</b>	<b>24</b>
a. Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances.....	24
- Article 2 .....	24
- Article 3 .....	24
- Article 34 .....	25
- Article 36 .....	26
- Article 51 .....	26
<b>C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>28</b>
<b>1. La compétence du législateur .....</b>	<b>28</b>
- Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale] .....	28
<b>2. La nature des contributions volontaires obligatoires.....</b>	<b>28</b>
- Décision n° 82-124 L du 23 juin 1982 - Nature juridique des dispositions du premier alinéa de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution .....	28
- Décision n° 90-287 DC du 16 janvier 1991 - Loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.....	28
- Décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000 - Loi relative à la chasse.....	29
- Décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 - Loi de finances pour 2001 .....	29
- Décision n° 2003-480 DC du 31 juillet 2003 - Loi relative à l'archéologie préventive.....	29
- Décision n° 2003-488 DC du 29 décembre 2003 - Loi de finances rectificative pour 2003 .....	30
- Décision n° 2009-585 DC du 6 août 2009 - Loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2008.....	30
- Décision n° 2011-645 DC du 28 décembre 2011 - Loi de finances rectificative pour 2011 .....	30
<b>III. Rapport .....</b>	<b>31</b>
<b>1. Cour des comptes -Rapport public annuel (extrait)- 2007 de la Cour des comptes, p. 61-71.....</b>	<b>31</b>

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code rural et de la pêche maritime

*Livre VI : Production et marchés*

*Titre III : Les accords interprofessionnels agricoles*

*Chapitre II : Les organisations interprofessionnelles agricoles*

*Section 1 : Dispositions générales.*

#### - **Article L. 632-6**

*Modifié par LOI n°99-574 du 9 juillet 1999 - art. 69*

Les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 et L. 632-2, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Lorsque l'assiette de la cotisation résulte d'une déclaration de l'assujetti et que celui-ci omet d'effectuer cette déclaration, l'organisation interprofessionnelle peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder à une évaluation d'office dans les conditions précisées par l'accord étendu.

Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés dans des conditions définies par décret. A la demande des interprofessions bénéficiaires, ces cotisations sont recouvrées en douane, à leurs frais.

Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales.

## B. Évolution des dispositions contestées

### 1. Loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole

#### - **Article 3**

Les organisations interprofessionnelles reconnues, visées à l'article 1<sup>er</sup>, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales.

### 2. Code rural

- a. Article L. 632-6, version issue de l'annexe de la loi n° 98-565 du 8 juillet 1998 relative à la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural

Les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 et L. 632-2, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés dans des conditions définies par décret. A la demande des interprofessions bénéficiaires, ces cotisations sont recouvrées en douane, à leurs frais.

Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales.

b. Article L. 632-6, version issue de l'article 69 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

Les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 et L. 632-2, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

**Lorsque l'assiette de la cotisation résulte d'une déclaration de l'assujetti et que celui-ci omet d'effectuer cette déclaration, l'organisation interprofessionnelle peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder à une évaluation d'office dans les conditions précisées par l'accord étendu.**

Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés dans des conditions définies par décret. A la demande des interprofessions bénéficiaires, ces cotisations sont recouvrées en douane, à leurs frais.

Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales.

c. Article L. 632-6, version en vigueur issue de l'article 20 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 ~~et L. 632-2~~ à **L. 632-2**, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Lorsque l'assiette de la cotisation résulte d'une déclaration de l'assujetti et que celui-ci omet d'effectuer cette déclaration, l'organisation interprofessionnelle peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder à une évaluation d'office dans les conditions précisées par l'accord étendu.

Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés dans des conditions définies par décret. A la demande des interprofessions bénéficiaires, ces cotisations sont recouvrées en douane, à leurs frais.

Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales.

## C. Autres dispositions

### 1. Loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole

#### - Article 1<sup>er</sup>

Les organismes constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, du négoce et de la distribution, représentant les divers intérêts en présence, peuvent être reconnus en qualité d'organisations- interprofessionnelles par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

Il ne peut être reconnu qu'une seule organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits déterminés.

#### - Article 2

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, lorsqu'ils tendent, dans un but conforme à l'intérêt général et par des actions complémentaires compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à améliorer notamment, par l'application de contrats types, de conventions de campagne et par la mise en œuvre d'actions communes :

- la connaissance de l'offre et de la demande ;
- l'adaptation et la régularisation de l'offre ;
- les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé.

L'extension de tels accords est subordonnée à la condition que les dispositions qu'ils comportent aient été adoptées par les diverses familles professionnelles représentées dans l'organisation interprofessionnelle, soit par une décision unanime, soit à la suite d'un arbitrage prévu par les statuts de cette dernière organisation qui fixent la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage et les conditions dans lesquelles celui-ci est rendu.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances peuvent, par arrêté conjoint, déléguer leurs pouvoirs d'extension aux préfets de région lorsque ces extensions seront demandées par des organisations interprofessionnelles à compétence régionale.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances disposent, comme les préfets de région, si la délégation leur en est donnée conformément à l'alinéa précédent, d'un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande d'extension présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur cette demande.

Si l'extension est prononcée, les mesures ainsi arrêtées par l'organisation interprofessionnelle sont obligatoires, dans le cadre géographique prévu, pour tous les membres des professions constituant cette organisation.

(...)

#### - Article 4

Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui *n'est pas conforme aux dispositions* de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat.

En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une somme dont les limites sont comprises entre 500 F et le

double du taux de compétence du tribunal d'instance statuant à charge d'appel. Toutefois si l'organisation interprofessionnelle justifie d'un préjudice d'un montant supérieur, le tribunal peut ordonner la réparation intégrale de ce préjudice.

Dans tous les cas, la mise en oeuvre des sanctions prévues à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de celles prévues par les contrats de fourniture ainsi que par les règlements intérieurs des groupements coopératifs agricoles en cause, en cas de défaut d'exécution des clauses de ces règlements.

Si le contrat de fourniture, atteint d'une nullité de plein droit, porte sur un produit dont la circulation est accompagnée de titres de mouvement, l'administration compétente pourra, sur proposition de l'organisation interprofessionnelle intéressée, suspendre la délivrance de ceux-ci.

### **3. Code rural et de la pêche maritime**

*Livre VI : Production et marchés*

*Titre III : Les accords interprofessionnels agricoles*

*Chapitre II : Les organisations interprofessionnelles agricoles*

*Section 1 : Dispositions générales.*

#### **- Article L. 632-1**

*Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20*

Les groupements constitués à leur initiative par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent notamment, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels, un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° Favoriser l'adaptation de l'offre à la demande, suivre les comportements et les besoins des consommateurs, améliorer la connaissance du secteur concerné et contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;

2° Développer les démarches contractuelles au sein des filières concernées ;

3° Renforcer la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits ;

4° Favoriser l'innovation et les programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, y compris en réalisant des investissements dans le cadre de ces programmes ;

5° Maintenir et développer le potentiel économique du secteur et concourir à la valorisation alimentaire et non alimentaire des produits ;

6° Développer sur les marchés intérieurs et extérieurs l'information et la promotion relatives aux produits et filières concernés ;

7° Favoriser les démarches collectives visant à prévenir et à gérer les risques et aléas liés à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution des produits agricoles et alimentaires, notamment les aléas et risques sanitaires, phytosanitaires et environnementaux ;

8° Œuvrer en faveur de la qualité des produits, notamment par l'élaboration et la mise en oeuvre de normes techniques, de disciplines de qualité, de règles de définition, de conditionnement, de transport, de présentation et de contrôle, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits.

Les organisations professionnelles membres de l'organisation interprofessionnelle qui exercent le même type d'activité identifiable dans la filière concernée peuvent se regrouper en collèges représentant les différents stades de cette filière.

Les organisations interprofessionnelles peuvent associer les organisations représentatives des consommateurs et des salariés des entreprises du secteur pour le bon exercice de leurs missions.

Les organisations interprofessionnelles reconnues pour un groupe de produits déterminés peuvent créer en leur sein des sections spécialisées compétentes pour un ou plusieurs de ces produits.

- **Article L. 632-1-1**

*Créé par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20*

Dans les conditions prévues à l'article L. 632-1, pour le secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture, les groupements constitués notamment par des associations ou des organisations de producteurs ou leurs unions et, selon les cas, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halioalimentaire soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.

- **Article L. 632-1-2**

*Créé par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20*

Pour le secteur de la forêt et des produits forestiers, les groupements constitués par les organisations professionnelles et les organismes les plus représentatifs selon leurs spécialités de la production sylvicole et de plants forestiers, de la récolte et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et de la mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés. Outre les objectifs énoncés à l'article L. 632-1, ces groupements peuvent :

1° Participer à la mise en œuvre des démarches de certification forestière contribuant au développement de la forêt et du bois ;

2° Favoriser la diffusion, y compris par la formation, des techniques de fabrication et de mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois.

- **Article L. 632-1-3**

*Créé par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20*

Les organisations interprofessionnelles répondant aux conditions mentionnées aux articles L. 632-1 ou L. 632-1-2 ne peuvent être reconnues que si leurs statuts prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir entre organisations professionnelles membres à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels, des contrats types et des guides de bonnes pratiques contractuelles ainsi que les modalités de cette conciliation, et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déféré à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.

L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le présent article et les articles L. 632-1, L. 632-2, L. 632-2-1, L. 632-3 et L. 632-4 ne s'appliquent aux organisations interprofessionnelles dont les conditions de reconnaissance sont fixées par la législation de l'Union européenne que dans la mesure où leurs dispositions sont compatibles avec celle-ci.



Les conditions de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations interprofessionnelles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article L. 632-2**

*Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20*

I. - Il ne peut être reconnu qu'une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.

Par exception au premier alinéa, et sous réserve de la pertinence économique de la zone géographique pour laquelle elles sont compétentes, des organisations interprofessionnelles à compétence régionale peuvent être reconnues dans le secteur viticole pour un vin sous indication géographique ou un groupe de vins sous indications géographiques. Pour les vins d'appellation d'origine contrôlée, l'existence d'une organisation interprofessionnelle de portée générale reconnue exclut la possibilité de reconnaître des organisations interprofessionnelles spécifiques. La reconnaissance, en application de la première phrase du présent alinéa, d'une organisation interprofessionnelle à compétence régionale emporte modification, par exclusion du ou des produits concernés, de la reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle nationale correspondante. Les accords conclus par l'organisation interprofessionnelle nationale et étendus en application de l'article L. 632-3 cessent de s'appliquer à ces produits.

Par exception au premier alinéa, des organisations interprofessionnelles spécifiques peuvent également être reconnues pour un produit d'appellation d'origine contrôlée ou un groupe de produits d'appellation d'origine contrôlée, et pour des produits qui bénéficient d'une même indication géographique protégée, d'un même label ou d'une même certification de conformité ou écocertification de gestion durable mentionnés au titre IV du présent livre ou à l'article L. 13 du code forestier. La création de sections ou de commissions consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale peut être rendue obligatoire dans des conditions fixées par décret. Les organisations interprofessionnelles concernées définissent les modalités de fonctionnement de ces sections ou commissions. Des sections ou des commissions consacrées aux produits assortis de la dénomination " montagne " peuvent être créées au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale. Une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale peut, par ailleurs, être reconnue pour les produits issus de l'agriculture biologique et une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale pour les produits assortis de la dénomination " montagne ". Chaque fois qu'une organisation interprofessionnelle de portée générale existe pour les produits ou groupes de produits concernés, l'autorité administrative visée au premier alinéa de l'article L. 632-1 du présent code recueille l'avis de l'organisation générale préalablement à sa décision sur la demande de reconnaissance et aucun accord soumis par l'organisation interprofessionnelle spécifique ne peut être étendu par l'autorité administrative susvisée en l'absence de règles de coordination établies entre elle et l'organisation générale et notifiées à l'autorité administrative susvisée.

II.-Les accords conclus au sein d'une des interprofessions reconnues spécifiques à un produit sous signe officiel d'identification mentionnées au deuxième alinéa du I et visant à adapter l'offre à la demande ne peuvent pas comporter de restrictions de concurrence à l'exception de celles qui résultent :

- d'une programmation prévisionnelle et coordonnée de la production en fonction des débouchés ;
- d'un plan d'amélioration de la qualité des produits ayant pour conséquence directe une limitation de volume de production ;
- d'une limitation des capacités de production ;
- d'une restriction temporaire à l'accès des nouveaux opérateurs selon des critères objectifs et appliqués de manière non discriminatoire ;
- de la fixation de prix de cession par les producteurs ou de prix de reprise des matières premières.

Ces accords sont adoptés à l'unanimité des professions membres de l'interprofession conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 632-4. Les mesures qu'ils mettent en oeuvre sont au nombre des pratiques mentionnées au 1 de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si l'une des parties à l'accord détient une position dominante sur le marché du produit concerné.

Ces accords sont notifiés, dès leur conclusion et avant leur entrée en application, au ministre de l'agriculture, au ministre chargé de l'économie et à l'Autorité de la concurrence. Un avis mentionnant leur conclusion est publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux produits forestiers.

- **Article L. 632-2-1**

*Créé par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20*

Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent être consultées sur les orientations et les mesures des politiques de filière les concernant.

Elles peuvent définir, dans le cadre d'accords interprofessionnels, des contrats types, dont elles peuvent demander l'extension à l'autorité administrative, intégrant des clauses types relatives aux modalités de détermination des prix, aux calendriers de livraison, aux durées de contrat, au principe de prix plancher, aux modalités de révision des conditions de vente en situation de fortes variations des cours des matières premières agricoles, ainsi qu'à des mesures de régulation des volumes dans le but d'adapter l'offre à la demande. Elles peuvent également, dans le cadre de ces accords, prévoir les modalités de suivi des contrats exécutés en application des contrats types et établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une extension.

Afin d'améliorer la connaissance des marchés, les organisations interprofessionnelles peuvent élaborer et diffuser des indices de tendance des marchés concernés, ainsi que tout élément de nature à éclairer la situation de la filière.

Elles peuvent, dans le cadre d'accords interprofessionnels qui ne peuvent pas faire l'objet d'une extension, imposer à leurs membres l'étiquetage de l'indication du pays d'origine des produits agricoles, alimentaires ou produits de la mer, bruts ou transformés.

- **Article L. 632-2-2**

*Créé par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20*

Dans le secteur vitivinicole, les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent constituer des fédérations pour leur confier des missions prévues par les articles L. 632-1 à L. 632-2 ou par la législation de l'Union européenne et répondant à leur intérêt collectif. Une organisation interprofessionnelle peut également, par voie de convention, autoriser une autre organisation interprofessionnelle à agir pour son compte dans l'exercice de certaines de ses missions.

- **Article L. 632-3**

*Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20*

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente dès lors qu'ils prévoient des actions communes ou visant un intérêt commun conformes à l'intérêt général et compatibles avec la législation de l'Union européenne.

- **Article L. 632-4**

*Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20*

L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime. Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir une liste d'activités pour lesquelles la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules professions concernées par ces activités. A défaut, les accords ne concernant qu'une partie des professions

représentées dans l'organisation interprofessionnelle sont adoptés à l'unanimité de ces seules professions, à condition qu'aucune autre profession ne s'y oppose.

Lorsqu'un accord est proposé par une section créée en application du dernier alinéa de l'article L. 632-1, ses dispositions sont validées par la section puis adoptées par l'organisation interprofessionnelle dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

Lorsque l'accord inclut un contrat type mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1, l'autorité administrative le soumet à l'Autorité de la concurrence. Celle-ci rend son avis dans le délai de deux mois ; si l'autorité n'a pas rendu son avis à l'expiration de ce délai, l'autorité compétente peut étendre l'accord.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Lorsque l'Autorité de la concurrence est saisie, ce délai est de trois mois. Si, au terme de ce délai, elle n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée.

Les décisions de refus d'extension doivent être motivées.

#### - **Article L. 632-5**

*Modifié par Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 - art. 26 JORF 11 juillet 2001*

Les dispositions du 1° de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles ou sylvicoles reconnues.

Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent demander à l'autorité administrative compétente de prendre les décrets mentionnés au dernier alinéa du même article.

#### - **Article L. 632-6**

*Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20*

Les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 à L. 632-2, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Lorsque l'assiette de la cotisation résulte d'une déclaration de l'assujetti et que celui-ci omet d'effectuer cette déclaration, l'organisation interprofessionnelle peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder à une évaluation d'office dans les conditions précisées par l'accord étendu.

Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés dans des conditions définies par décret. A la demande des interprofessions bénéficiaires, ces cotisations sont recouvrées en douane, à leurs frais.

Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales.

#### - **Article L. 632-7**

*Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20*

Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat.

En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il est alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une indemnité dont les limites sont comprises entre 76, 22 euros et la réparation intégrale du préjudice subi.

Dans tous les cas, la mise en oeuvre des sanctions prévues à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de celles prévues par les contrats de fourniture ainsi que par les règlements intérieurs des groupements coopératifs agricoles en cause, en cas de défaut d'exécution des clauses de ces règlements.

Si le contrat de fourniture, atteint d'une nullité de plein droit, porte sur un produit soumis à accises, l'administration compétente peut, sur proposition de l'organisation interprofessionnelle intéressée, suspendre la mise en circulation de ce produit.

Si le contrat de fourniture ou son exécution ne sont pas conformes aux dispositions prévues à l'article L. 632-6 ou à l'article 113 quater du règlement (CE) n° 1234 / 2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement " OCM unique ") et fixées dans l'accord étendu, et qu'il porte sur un produit soumis à accises, l'administration compétente peut, sur proposition de l'organisation interprofessionnelle intéressée, suspendre la mise en circulation de ce produit sans qu'il soit besoin de faire constater au préalable la nullité du contrat par le juge. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Les services placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget, de l'agriculture et de la pêche, ainsi que les organismes placés sous leur tutelle, peuvent communiquer aux organisations interprofessionnelles reconnues en application des articles L. 632-1 à L. 632-2, agissant pour leur compte ou pour le compte d'autres organisations en application de l'article L. 632-2-2, et aux fédérations constituées en application de ce même article par des organisations interprofessionnelles reconnues les informations directement disponibles relatives à la production, à la commercialisation, aux échanges extérieurs et à la transformation des produits, qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles L. 632-1 à L. 632-3 et à l'article L. 632-6, dans les conditions précisées par voie de convention, après avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

#### - **Article L. 632-8**

*Créé par Loi n°98-565 du 8 juillet 1998 - art. 1 (V) JORF 9 juillet 1998*

Lorsque, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant leur date d'exigibilité, les cotisations prévues à l'article L. 632-6 ou une indemnité allouée en application de l'article L. 632-7 n'ont pas été acquittées, l'organisation interprofessionnelle peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue au 3° de l'article 1143-2 du code rural.

#### Article L. **632-8-1**

*Créé par Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 - art. 70 JORF 10 juillet 1999*

Les organisations interprofessionnelles reconnues rendent compte chaque année aux autorités administratives compétentes de leur activité et fournissent :

- les comptes financiers ;
- un rapport d'activité et le compte rendu des assemblées générales ;
- un bilan d'application de chaque accord étendu.

Elles procurent aux autorités administratives compétentes tous documents dont la communication est demandée par celles-ci pour l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle.

#### - **Article L. 632-9**

*Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 20*

Les organisations interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire existant à la date du 11 juillet 1975 peuvent, sur leur demande, bénéficier des dispositions des articles L. 632-2-1 à L. 632-7.

Les professions représentées au sein des organisations interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire avant la date du 11 juillet 1975, y compris celles relevant de la section 2 du présent chapitre, peuvent constituer un nouveau groupement et bénéficier, à leur demande, d'une reconnaissance au titre de la présente section.

- **Article L. 632-10**

*Créé par Loi n°98-565 du 8 juillet 1998 - art. 1 (V) JORF 9 juillet 1998*

Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures au 5 juillet 1980, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue.

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue à laquelle les organismes visés au premier alinéa ne sont pas associés ne leur sont pas applicables.

- **Article L. 632-11**

*Créé par Loi n°98-565 du 8 juillet 1998 - art. 1 (V) JORF 9 juillet 1998*

Sont exonérés de droits de timbre, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et ne donnent pas lieu au versement de salaire les transferts sans contrepartie de l'ensemble de l'actif et du passif, opérés lors de la dissolution d'organismes interprofessionnels agricoles, au profit d'une organisation interprofessionnelle reconnue au sens des articles L. 632-1 à L. 632-9 exerçant la même activité.

## D. Application des dispositions contestées

### 1. Jurisprudence

#### a. Jurisprudence administrative

- **CE, 23 octobre 1981, Syndicat de l'architecture, n° 17983**

(...)

Sur les moyens tirés de la violation de l'article 34 de la Constitution, de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens, des principes du libre exercice de l'activité professionnelle et d'égalité des usagers devant les charges publiques : considérant que le versement que l'article 22 de la loi du 3 janvier 1977 met à la charge des architectes inscrits au tableau régional et dont la décision attaquée a prévu qu'il serait, pour les architectes exerçant exclusivement à titre individuel sous forme libérale ou en qualité d'associé d'une société, assis sur les revenus professionnels déclarés et calculés selon un taux progressif, présente non le caractère d'un prélèvement fiscal, mais celui d'une cotisation ; qu'ainsi le régime applicable à ces cotisations ne concerne ni l'assiette, le taux ou le recouvrement d'une imposition qui relèvent du législateur en vertu de l'article 34 de la constitution ni celui d'une contribution au sens de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Considérant que le principe d'égalité devant les charges publiques ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées à des personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation ; qu'en l'espèce, les différences existant dans l'assiette et la liquidation de la cotisation selon que la personne inscrite au tableau régional est une personne physique ou une personne morale, et, au sein de cette dernière catégorie, selon qu'il s'agit d'une société civile professionnelle ou d'une société anonyme ou à responsabilité limitée, ne sont que la conséquence de régimes juridiques distincts ; que la disposition suivant laquelle les architectes exerçant à titre individuel sous forme libérale ou en qualité d'associé d'une société d'architecture sont redevables d'une cotisation à taux progressif assise sur les revenus professionnels n'entraîne pas d'inégalité entre architectes se trouvant dans ces situations ; qu'ainsi la décision attaquée a pu légalement instituer des taux de cotisations différents selon ces catégories ;

(...)

- **CE, 23 octobre 1981, Sagherian, n° 16903**

(...)

Considérant que la délibération attaquée a pour objet de fixer non un impôt mais, en vertu des pouvoirs conférés au Conseil national de l'ordre des architectes par les dispositions combinées de l'article 22 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et de l'article 36 du décret du 28 décembre 1977, le montant de la cotisation due pour l'année 1979 par les membres de cet ordre ; qu'il suit de la qu'en prenant ladite délibération le Conseil national de l'ordre des architectes n'a pas empiété sur le pouvoir de fixer les règles "concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature" réservé au législateur par l'article 34 de la constitution ;

(...)

- **CE, 22 mai 1991, Syndicat national des architectes des bâtiments de France, n° 34658**

Considérant, en premier lieu, que la cotisation due par les membres de l'ordre des architectes n'a pas le caractère d'un impôt ; que, par suite, le décret attaqué n'empiète pas sur le pouvoir de fixer les règles "concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature" réservé au législateur par l'article 34 de la Constitution ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article 22 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée institue des "cotisations obligatoires qui sont versées par les architectes inscrits au tableau régional en vue de couvrir les dépenses du conseil régional et du conseil national" ; que cette disposition ne comporte aucune exception ; que si les requérants soutiennent que le paiement d'une cotisation par les architectes fonctionnaires ou agents publics créerait à leur détriment une discrimination à l'égard des autres fonctionnaires et porterait atteinte à la finalité des traitements versés dans la fonction publique, il n'appartient pas, en tout état de cause, au Conseil d'Etat d'examiner la conformité des dispositions législatives précitées à la Constitution ;

Considérant, en troisième lieu, que cette cotisation annuelle n'a pas le caractère d'une redevance pour service rendu ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la cotisation exigée des architectes fonctionnaires ou agents publics ne serait pas proportionnelle au service rendu est inopérant ;

Considérant, enfin, que le principe d'égalité devant les charges publiques ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées à des personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation ; qu'en l'espèce, la limitation de la cotisation due par les membres inscrits au tableau, fonctionnaires ou agents public, en raison de leurs rémunérations perçues à ce titre, à 70 % maximum de la cotisation due par des architectes salariés d'une personne de droit privé percevant des revenus professionnels du même montant n'est pas entachée, eu égard à la situation particulière des premiers nommés, d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SYNDICAT NATIONAL DES ARCHITECTES DES BATIMENTS DE FRANCE et la FEDERATION DE L'EDUCATION NATIONALE ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret susvisé du 26 mars 1981 modifiant l'article 36 du décret susvisé du 28 décembre 1977 relatif à l'organisation de la profession d'architecte ;

Article 1er : La requête du SYNDICAT NATIONAL DES ARCHITECTES DES BATIMENTS DE FRANCE et de la FEDERATION DE L'EDUCATION NATIONALE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT NATIONAL DES ARCHITECTES DES BATIMENTS DE FRANCE, à la FEDERATION DE L'EDUCATION NATIONALE, au Premier ministre et au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

- **CE, 23 février 2000, M. Guez, n° 173290, 175242**

(...)

Sur les conclusions relatives à l'article 38-7° du même décret :

Considérant que si les cotisations dues à un organisme professionnel ne sont pas des impositions, et n'entrent pas dans la catégorie des impositions de toute nature que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi, l'obligation d'acquiescer de telles cotisations, qui n'ont pas davantage la nature de contributions destinées à rémunérer un service rendu, ne peut être imposée aux personnes concernées par une décision du pouvoir réglementaire mais relève de la loi ; que cependant les auteurs du décret du 12 août 1969 susvisé ont pu, sans excéder leur compétence, se fonder compte tenu de l'objet des cotisations, sur l'habilitation législative résultant du 4° de l'article 219 précité de la loi du 24 juillet 1966, pour confier, par l'article 38-7° de ce décret, aux conseils régionaux des compagnies de commissaires aux comptes mission "de fixer et de recouvrer le montant des cotisations dues par les membres de la compagnie régionale pour couvrir les frais de ladite compagnie, y compris les sommes dues à la compagnie nationale" ;

(...)

- **CE, 10 août 2005, Syndicat régional des pisciculteurs du Massif Central, n° 253171**

Considérant que les deux requêtes susvisées sont dirigées contre un même arrêté ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

Considérant que les requérants contestent la légalité de l'arrêté par lequel le ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales a étendu pour l'année 2002 deux décisions du 2 mai 2002 du comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA) fixant le montant des cotisations dues par les professionnels des secteurs de la truite, des poissons marins d'élevage et de l'esturgeon ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 632-6 du code rural : « Les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 et L. 632-2, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 (...) » ; que ces dernières dispositions prévoient les conditions auxquelles ces accords peuvent être étendus ;

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

Considérant que l'arrêté attaqué, en date du 29 octobre 2002, relatif à l'extension de cotisations résultant d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA) pour l'année 2002 n'avait, contrairement à ce que soutient l'un des requérants, pas à être précédé de la consultation du conseil d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, laquelle n'est prévue ni par l'article L. 632-1 du code rural invoqué par ce requérant ni par aucune autre disposition législative ou réglementaire ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne l'exception tirée de l'illégalité de l'arrêté du 24 juillet 1998 reconnaissant le CIPA comme organisation interprofessionnelle au sens de l'article L. 632-1 du code rural :

Considérant que si l'acte par lequel, conformément aux articles L. 632-1 et L. 632-2 du code rural, l'autorité administrative compétente reconnaît comme organisation interprofessionnelle un groupement constitué par des organisations professionnelles agricoles a un caractère réglementaire, les actes par lesquels sont étendus les accords conclus au sein d'une telle organisation n'en constituent pas une mesure d'application ; que, par suite, les requérants ne peuvent utilement exciper de l'illégalité dont serait entaché, selon eux, l'arrêté du 24 juillet 1998 portant reconnaissance du CIPA comme organisation interprofessionnelle pour contester la légalité de la décision prise dans le cadre de cette organisation et dont l'arrêté attaqué a pour objet l'extension ;

En ce qui concerne les vices propres dont serait entaché l'arrêté attaqué :

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que la modification des statuts et de la composition du CIPA intervenue en juin et juillet 2000 n'aurait pas fait l'objet de la déclaration en préfecture prévue à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 avant la date du 12 juin 2002, qui est postérieure aux décisions dont l'extension est contestée, est, en tout état de cause, sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué dès lors qu'il ne ressort pas de ces modifications, et qu'il n'est d'ailleurs même pas soutenu, qu'elles auraient eu un effet sur les règles de représentation des différentes professions composant le comité ni sur la règle d'unanimité posée par l'article L. 632-4 du code rural dont il appartient à l'administration de vérifier qu'elle a été respectée avant de procéder à l'extension de l'accord ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 632-4 du code rural : « L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si au terme de ce délai, elle n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée » ; que l'accord conclu dans le cadre du CIPA et relatif aux modalités de calcul et de recouvrement des cotisations pour le secteur des poissons marins d'élevage et de l'esturgeon a fait l'objet d'une approbation implicite de l'administration acquise, en application des dispositions précitées de l'article L. 632-4 du code rural, à la date du 23 octobre 2002 ; qu'ainsi, cet accord a été étendu avant la publication de l'arrêté attaqué, intervenue le 9 novembre 2002, portant sur le montant des cotisations relatives à cette filière ; que si l'un des requérants soutient que, faute d'avoir fait l'objet de la publication prévue par l'arrêté du 10 mars 1981, l'approbation tacite de l'administration était privée d'effet utile, cette circonstance ne saurait avoir pour effet de porter atteinte à la validité même de cet acte alors, d'ailleurs, que l'arrêté attaqué, publié au Journal officiel, vise explicitement ledit accord ; que la circonstance que les statuts du CIPA prohiberaient toute décision tacite d'extension d'accords conclus dans le cadre de cet organisme, est sans influence sur la procédure d'extension des accords fixée par la loi ; qu'ainsi et en tout état de cause, le syndicat requérant ne peut utilement soutenir que l'arrêté attaqué ne pouvait légalement intervenir avant qu'un accord précédent légalement étendu eût fixé les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations qu'il institue ;



Considérant, en dernier lieu, que l'extension de l'avenant fixant les cotisations pour l'année 2002 avant la fin de la campagne, n'est pas entachée d'une rétroactivité illégale ;

En ce qui concerne la violation du droit communautaire :

Sur la contrariété de l'arrêté attaqué avec des stipulations du traité instituant la Communauté européenne :

Considérant, en premier lieu, que si les requérants invoquent la violation de l'article 90 du traité instituant la Communauté européenne qui prohibe les impositions ayant un caractère discriminatoire sur les produits selon qu'ils proviennent du territoire national ou de celui d'un autre Etat-membre, il ressort de l'article L. 632-2 du code rural dans sa rédaction résultant de la loi du 9 juillet 1999 que les organisations interprofessionnelles reconnues contribuent à la mise en oeuvre des politiques économiques nationale et communautaire ; qu'aucune des dispositions de droit national qui régissent leurs actions non plus qu'aucune stipulation de leurs statuts ne permettent la limitation de celles-ci aux produits nationaux ; que les cotisations en cause ont vocation à financer des actions de communication, de promotion, de recherche et d'organisation du marché des produits de la pisciculture sans distinction quant à l'origine de ces produits ; que, dès lors, l'arrêté en cause n'institue pas une imposition intérieure ayant un caractère discriminatoire méconnaissant l'article 90 du traité ;

Considérant, en second lieu, que les dispositions du II de l'article L. 632-2 du code rural applicables à la date à laquelle a été étendu l'accord dont résultent les cotisations contestées, prévoient que les accords « ne peuvent comporter des restrictions de concurrence » et ce à l'exception de cas limitativement énumérés et sous la condition que, parmi ceux-ci, l'accès des nouveaux opérateurs au marché repose sur des critères objectifs appliqués de manière non discriminatoire ; que, dès lors, les cotisations instituées et perçues par une organisation interprofessionnelle afin de poursuivre des objectifs qui tendent à mettre en place les actions ainsi encadrées par les textes, ne constituent pas, quels que soient l'objet qu'elles poursuivent et l'origine des ressources sur lesquelles elles reposent, des aides de l'Etat au sens de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne qui, conformément à l'article 88-3 auraient dû être notifiées à la Commission préalablement à leur institution ; qu'enfin, le régime de ces cotisations est fixé par l'article 16 du règlement n° 104/2000 CE du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture lequel ne prévoit pas d'obligation de notification préalable ;

Sur la contrariété de l'arrêté attaqué avec la réglementation communautaire :

Considérant, en premier lieu, que si le règlement N° 104/2000 CE du Conseil, du 17 décembre 1999, applicable à compter du 1er janvier 2001, a prévu dans son article 15 à son 3 b) que les règles dont une organisation interprofessionnelle reconnue demande l'extension doivent être en application depuis au moins un an, cette disposition ne s'applique qu'aux accords mentionnés à l'article 15 et non aux cotisations qui sont régies par les dispositions de l'article 16 ; qu'ainsi les requérants ne peuvent utilement se fonder sur l'obligation faite au 3 b) de l'article 15 pour soutenir que la décision du 20 mai 2002 portant sur les cotisations relatives aux secteur des poissons marins d'élevage et de l'esturgeon ne pouvait légalement faire l'objet d'une extension à la date d'intervention de l'arrêté attaqué ;

Considérant, en second lieu, que si l'article 16 du même règlement communautaire prévoit qu'en cas d'extension de règles, l'Etat-membre peut décider que les opérateurs individuels non membres de l'organisation qui bénéficient de ces actions sont redevables de tout ou partie des contributions financières versées par les membres dans la mesure où celles-ci sont destinées à couvrir les frais résultant directement de la conduite des actions en cause, il ne ressort pas de l'article L. 632-6 du code rural que les cotisations que les organisations interprofessionnelles sont habilitées à prélever sur tous les membres des professions les constituant auraient un autre objet et un autre champ que ceux définis par les dispositions de l'article 16 du règlement communautaire ; qu'ainsi les requérants ne sont fondés à soutenir ni que les cotisations en cause ne font pas partie des règles dont l'extension a été prévue par le règlement communautaire ni qu'elles ne pourraient résulter d'une règle étendue au sens du 3 de l'article 15 du règlement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ni, par suite, l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Les requêtes de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES PISCICULTEURS et du SYNDICAT REGIONAL DES PISCICULTEURS DU MASSIF CENTRAL sont rejetées.

- **CE, 21 juin 2006, Confédération paysanne, n° 271450**

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 632-3 du code rural, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente lorsqu'ils tendent, par des contrats-types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser : / 1° La connaissance de l'offre et de la demande ; / 2° L'adaptation et la régularisation de l'offre ; / 3° La mise en oeuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux produits forestiers ; / 4° La qualité des produits : à cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits ; pour les appellations d'origine contrôlées, ces accords peuvent notamment prévoir la mise en oeuvre de procédures de contrôle de la qualité ; / 5° Les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement ; / 6° La promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur ; / 7° Les démarches collectives de leurs membres afin de lutter contre les aléas climatiques » ; que l'article L. 632-6 du même code dispose que « les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 et L. 632-2, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé (...) » ;

Considérant, en premier lieu, que si le syndicat requérant soutient que l'arrêté litigieux, qui a étendu en application des dispositions citées ci-dessus un accord instituant des cotisations dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle du foie gras, aurait dû être notifié à la Commission européenne préalablement à son entrée en vigueur conformément au troisième paragraphe de l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne, les stipulations de cet article ne sont applicables, en vertu de l'article 87 du même traité, que lorsque sont en cause des aides « accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit » ; qu'il est constant que les ressources collectées grâce à la cotisation dont il s'agit, et les actions financées par ces ressources, ne se traduisent par aucune dépense supplémentaire ou atténuation de recettes pour l'Etat, d'autres collectivités publiques ou des personnes agissant pour leur compte ; que, si les actions financées par les cotisations en cause doivent respecter le cadre général défini par les dispositions législatives citées ci-dessus, ces actions sont établies et mises en oeuvre de façon autonome par l'organisation interprofessionnelle percevant la cotisation, sans être soumises à un contrôle autre que de régularité et de conformité à la loi et sans que le produit des cotisations soit jamais mis à la disposition des autorités publiques ; qu'il suit de là que les aides accordées en contrepartie des cotisations interprofessionnelles ne peuvent être regardées comme accordées par l'Etat, ou au moyen de ressources d'Etat au sens des stipulations de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes notamment dans l'arrêt du 15 juillet 2004 visé ci-dessus ; que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait dû être, préalablement à sa signature, notifié à la Commission européenne doit, par suite, être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que si le syndicat requérant soutient que l'accord étendu par l'arrêté litigieux méconnaîtrait les dispositions du code rural citées ci-dessus, en ce qu'il tend à créer une cotisation interprofessionnelle sans préciser les actions en vue desquelles elle sera prélevée, il résulte des termes de l'article 4 de cet accord que « le produit des cotisations, déduction faite des sommes correspondant à la rémunération des frais de perception et de contrôle, est affecté au financement d'actions contribuant à développer la consommation, à améliorer la production et la qualité des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique » ; qu'ainsi, l'accord en cause répond aux exigences posées aux articles L. 632-3 et L. 632-6 du code rural ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'en égard à la part significative de la production de foie gras qu'elles représentent et au nombre de leurs adhérents, la Confédération française de l'aviculture et la Fédération nationale des syndicats de producteurs de palmipèdes et foie gras sont, ainsi que l'ont estimé les ministres auteurs de l'arrêté attaqué, au nombre des organisations professionnelles les plus représentatives dans leur branche d'activité ; que la circonstance, à la supposer établie, que la Confédération

française de l'aviculture aurait perçu des subventions irrégulières d'un organisme tiers est sans incidence sur l'appréciation qu'il appartenait aux ministres de porter sur sa représentativité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la CONFEDERATION PAYSANNE n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font, dès lors, obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme que la requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la CONFEDERATION PAYSANNE est rejetée.

- **TC, 17 octobre 2011, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, n° C3828**

(...)

Considérant que les arrêtés de conflit visés ci-dessus soulèvent la même question de compétence ; qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par une seule décision ;

Considérant que les litiges opposant, devant le tribunal de grande instance de Rennes, d'une part, la SCEA du Chéneau et autres à l'interprofession nationale porcine (INAPORC) et autres et, d'autre part, M. A et autres au Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL) et autres portent sur le remboursement de cotisations interprofessionnelles volontaires rendues obligatoires que les demandeurs ont versées en application d'accords interprofessionnels rendus obligatoires par des arrêtés interministériels pris en application, respectivement, des articles L. 632-3 et L. 632-12 du code rural et de la pêche maritime ; que, si ces litiges opposant des personnes privées relèvent à titre principal des tribunaux de l'ordre judiciaire, les demandeurs se fondent sur ce que les cotisations litigieuses auraient été exigées en application d'un régime d'aide d'Etat irrégulièrement institué, faute d'avoir été préalablement notifié à la Commission européenne en application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne, devenus les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; que le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, estimant que la contestation ainsi soulevée portait sur la légalité d'actes administratifs réglementaires, a présenté deux déclinatoires demandant au tribunal de grande instance de se déclarer incompétent pour connaître de cette contestation et de poser en conséquence à la juridiction administrative une question préjudicielle ; que, par jugements du 18 avril 2011, le tribunal de grande instance a rejeté ces déclinatoires ; que, par arrêtés du 9 mai 2011, le préfet a élevé le conflit ;

Sur la régularité de la procédure de conflit :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 : Si le déclinatoire de compétence est rejeté, le préfet du département pourra élever le conflit dans la quinzaine de réception pour tout délai (...) et que, selon l'article 11 de la même ordonnance : Si dans le délai de quinzaine l'arrêté de conflit n'était pas parvenu au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire ;

Considérant qu'il ressort des dossiers que la copie de chacun des jugements du 18 avril 2011 intervenus sur les déclinatoires de compétence a été notifiée au préfet par lettre recommandée reçue le 26 avril suivant ; que, les arrêtés de conflit pris le 9 mai 2011 ont été reçus au parquet et déposés au greffe du tribunal de grande instance le lendemain 10 mai, soit avant l'expiration du délai de quinzaine prescrit par les articles 8 et 11 de l'ordonnance du 1er juin 1828 ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent la SCEA du Chéneau et autres et M. A et autres, le conflit n'a pas été élevé tardivement ;

Sur la validité des arrêtés de conflit :

Considérant qu'en vertu du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, sous réserve des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire et sauf dispositions législatives contraires, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître des recours tendant à l'annulation ou à la réformation des décisions prises par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ; que de même, le juge administratif est en principe seul compétent pour statuer, le cas échéant par voie de question préjudicielle, sur toute contestation de la légalité de telles décisions, soulevée à l'occasion d'un litige relevant à titre principal de l'autorité judiciaire ;

Considérant que, pour retenir néanmoins sa compétence et rejeter les déclinatoires, le tribunal de grande instance de Rennes s'est fondé sur les dispositions de l'article 55 de la Constitution et sur le principe de la primauté du droit communautaire ;

Considérant que les dispositions de l'article 55 de la Constitution conférant aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois ne prescrivent ni n'impliquent aucune dérogation aux principes, rappelés ci-dessus, régissant la répartition des compétences entre ces juridictions, lorsque est en cause la légalité d'une disposition réglementaire, alors même que la contestation porterait sur la compatibilité d'une telle disposition avec les engagements internationaux ;

Considérant toutefois, d'une part, que ces principes doivent être conciliés tant avec l'exigence de bonne administration de la justice qu'avec les principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions, en vertu desquels tout justiciable a droit à ce que sa demande soit jugée dans un délai raisonnable ; qu'il suit de là que si, en cas de contestation sérieuse portant sur la légalité d'un acte administratif, les tribunaux de l'ordre judiciaire statuant en matière civile doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de la légalité de cet acte soit tranchée par la juridiction administrative, il en va autrement lorsqu'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal ;

Considérant, d'autre part, que, s'agissant du cas particulier du droit de l'Union européenne, dont le respect constitue une obligation, tant en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'en application de l'article 88-1 de la Constitution, il résulte du principe d'effectivité issu des dispositions de ces traités, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire ; qu'à cet effet, il doit pouvoir, en cas de difficulté d'interprétation de ces normes, en saisir lui-même la Cour de justice à titre préjudiciel ou, lorsqu'il s'estime en état de le faire, appliquer le droit de l'Union, sans être tenu de saisir au préalable la juridiction administrative d'une question préjudicielle, dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'un acte administratif au droit de l'Union européenne ;

Considérant que, si la contestation soulevée par la SCEA du Chéneau et autres et par M. A et autres met nécessairement en cause la légalité des actes administratifs qui ont rendu obligatoires les cotisations litigieuses, il résulte de ce qui vient d'être dit qu'il appartient à la juridiction de l'ordre judiciaire, compétemment saisie du litige au principal, de se prononcer elle-même, le cas échéant après renvoi à la Cour de justice, sur un moyen tiré de la méconnaissance du droit de l'Union européenne ; que c'est dès lors à tort que le conflit a été élevé ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentés par la SCEA du Chéneau et autres et par M. A et autres en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Les arrêtés de conflit pris le 9 mai 2011 par le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine sont annulés.

- **CE, 28 novembre 2011, Snc Doux élevage et la Coopérative agricole UKL-ARREE, n° 334183**

Considérant que les requêtes de la SNC DOUX ELEVAGE et de la COOPERATIVE AGRICOLE UKL-ARREE présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 632-1 du code rural, dans sa rédaction applicable à la date de la décision d'extension attaquée : I. Les groupements constitués à leur initiative par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente (...), soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés (...) ; que selon l'article L. 632-3 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions

communes ou visant un intérêt commun conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser notamment : / 1° La connaissance de l'offre et de la demande ; / 2° L'adaptation et la régularisation de l'offre ; / 3° La mise en oeuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement (...) ; / 4° La qualité des produits (...) ; / 5° Les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé (...) ; / 6° L'information relative aux filières et aux produits ainsi que leur promotion sur les marchés intérieur et extérieurs ; / 7° Les démarches collectives visant à lutter contre les risques et aléas liés à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution (...) ; / 8° La lutte contre les organismes nuisibles (...) ; / 9° Le développement des valorisations non alimentaires des produits ; / 10° La participation aux actions internationales de développement ; (...) ; qu'aux termes de l'article L. 632-4 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime. (...) / Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle. / L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée. (...) ; que l'article L. 632-6 du même code précise que : Les organisations interprofessionnelles reconnues (...) sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé (...) ;

Considérant que, par un accord interprofessionnel adopté le 18 octobre 2007, le comité interprofessionnel de la dinde française (CIDEF), qui a été reconnu comme organisation interprofessionnelle dans le secteur de la viande de dinde par un arrêté interministériel du 24 juin 1976, a instauré une cotisation interprofessionnelle prélevée sur chacun des membres des professions représentées au sein de cette organisation interprofessionnelle ; que, par un avenant conclu le même jour complétant cet accord, il a fixé le montant de cette cotisation à 14 euros pour 1 000 dindonneaux pour l'année 2008 ; que, par deux arrêtés du 13 mars 2008, le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'agriculture et de la pêche ont étendu l'accord interprofessionnel du 18 octobre 2007 pour une durée de trois ans et l'avenant du 18 octobre 2007 pour une durée d'un an ; que, par un nouvel avenant à l'accord interprofessionnel du 18 octobre 2007, conclu le 5 novembre 2008, le CIDEF a décidé de maintenir au même montant la cotisation interprofessionnelle pour l'année 2009 ; que la SNC DOUX ELEVAGE et la COOPERATIVE AGRICOLE UKL-ARREE, toutes deux productrices de dindes, demandent l'annulation pour excès de pouvoir de la décision tacite d'extension de l'avenant du 5 novembre 2008, née le 29 août 2009 du silence gardé par l'administration sur la demande d'extension de cet avenant présentée par le CIDEF, ainsi que de l'avis rendant publique cette décision tacite d'extension publié au Journal officiel du 30 septembre 2009 ; qu'elles doivent ainsi être regardées comme demandant l'annulation de la décision d'extension de l'avenant du 5 novembre 2008 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le CIDEF :

Considérant que la décision tacite d'extension de l'avenant du 5 novembre 2008, révélée par l'avis du 30 septembre 2009, constitue une décision faisant grief dont les sociétés requérantes sont recevables à demander l'annulation ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, que si les ministres compétents pour décider l'extension d'un accord interprofessionnel en application de l'article L. 632-3 du code rural sont les ministres chargés de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture et de la concurrence, aucune disposition n'impose que la demande d'extension d'un accord interprofessionnel soit adressée conjointement aux deux ministres compétents pour prendre la décision d'extension, ni que soit publié conjointement par ces deux ministres l'avis au Journal officiel portant à la connaissance du public la décision tacite d'extension née dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article L. 632-4 du code rural ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, les circonstances que le CIDEF ait demandé, par un courrier du 13 janvier 2009, l'extension de l'avenant du 5 novembre 2008 au seul ministre chargé de l'agriculture et que la décision tacite d'extension de cet avenant ait été portée à la connaissance du public par un avis du seul ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche publié au Journal officiel du 30 septembre 2009, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'instruction du 15 mai 2007 pour l'extension et l'homologation des accords conclus par les interprofessions agricoles et aquacoles, n'excluent nullement que la demande d'extension ait été transmise au

ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et examinée conjointement par les deux ministres compétents pour décider de l'extension ; que, dès lors, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision implicite d'acceptation résultant, en application des dispositions précitées de l'article L. 632-4 du code rural, du silence gardé par l'administration sur la demande du CIDEF aurait été prise par une autorité incompétente, ni que le fait que la demande ait été adressée au seul ministre chargé de l'agriculture l'entacherait d'un vice de procédure ;

Considérant, en deuxième lieu, que s'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 632-4 du code rural qu'un accord interprofessionnel, pour être étendu, doit avoir été adopté par une décision unanime des familles professionnelles représentées au sein de l'interprofession, il n'est en revanche pas nécessaire que la décision de chaque famille professionnelle ait été elle-même prise à l'unanimité des membres qui la composent ; qu'il ressort des statuts du CIDEF, notamment de son préambule et de ses articles 6 et 9, que quatre familles professionnelles sont représentées au sein de cette organisation interprofessionnelle, la famille Production, la famille Accoupage - Importation d'oeufs à couvrir et souches, la famille Abattage - Transformation et la famille Alimentation animale ; qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du CIDEF du 5 novembre 2008, comme de l'avenant à l'accord interprofessionnel du 18 octobre 2007 adopté par celui-ci le même jour, que la décision de reconduire la cotisation interprofessionnelle à un taux inchangé pour 2009 a été prise à l'unanimité de ces quatre familles professionnelles ; que, si l'avenant du 5 novembre 2008 n'a pas été signé par la totalité des organisations professionnelles signataires de l'accord interprofessionnel du 18 octobre 2007, il a été signé par un représentant de chacune de ces quatre familles professionnelles ; que, dans ces conditions, le moyen tiré par la SNC DOUX ELEVAGE de ce que la décision attaquée serait illégale au motif que l'avenant étendu n'aurait pas fait l'objet d'une décision unanime de la part des professions représentées au sein du CIDEF doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que si l'instruction du 15 mai 2007 pour l'extension et l'homologation des accords conclus par les interprofessions agricoles et aquacoles prévoit qu'une demande d'extension d'un accord interprofessionnel portant sur une cotisation volontaire obligatoire (CVO) ou une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) doit être accompagnée d'un rapport d'activité exhaustif et chiffré, action par action, de l'accord précédemment étendu, d'un budget prévisionnel aussi détaillé que possible indiquant, pour chaque année, les actions financées par la CVO ou la CPO, ainsi que, si ces documents n'ont pas déjà été transmis annuellement, des comptes financiers de l'interprofession faisant ressortir clairement les actions financées au titre de l'exercice précédent, et le cas échéant, de la liste des conventions de prestations de services passées avec des tiers pour la réalisation des actions financées par la CVO ou la CPO, il ressort en tout état de cause des pièces du dossier, sans qu'il y ait lieu d'ordonner sur ce point la mesure d'instruction sollicitée, que la lettre de demande d'extension envoyée par le CIDEF au ministre chargé de l'agriculture le 13 janvier 2009 mentionne trois pièces jointes, à savoir le bilan de l'exercice clos le 30 juin 2008, le budget de l'exercice juillet 2008 - décembre 2009 et le rapport d'activité et que, parmi les pièces du dossier joint à la demande d'extension du CIDEF, qui ont été communiquées à la COOPERATIVE AGRICOLE UKL-ARREE par un courrier du ministre de l'agriculture du 23 juillet 2010, figuraient en outre les conventions de prestations de services passées par le CIDEF avec des tiers pour la réalisation des actions financées par la cotisation interprofessionnelle ; que si, par ailleurs, l'instruction du 15 mai 2007 prévoit que toute demande d'extension est présentée au moins trois mois avant sa date d'application, le respect de ce délai ne constitue pas, en tout état de cause, une formalité substantielle prescrite à peine de nullité de la procédure ; que, par suite, le moyen tiré par la COOPERATIVE AGRICOLE UKL-ARREE de ce que la décision d'extension attaquée aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière pour avoir méconnu les prescriptions de l'instruction du 15 mai 2007 sur ces deux points ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'avenant à l'accord interprofessionnel du 18 octobre 2007 conclu le 5 novembre 2008 énumère limitativement les actions susceptibles d'être financées par la cotisation interprofessionnelle perçue par le CIDEF pour l'année 2009, qui sont des actions de communication spécifiques à la viande de dinde visant l'amélioration de l'image et la promotion des ventes, des actions de promotion communes aux volailles de chair, des actions de relations extérieures, de représentation auprès des autorités administratives françaises et européennes et de participation à l'association européenne de la volaille, des acquisitions d'études et de panels de consommateurs afin de mesurer les niveaux d'achats, des actions de soutien aux actions de recherche et d'assurance qualité et des actions de défense des intérêts du secteur ; que, d'une part, cet avenant ne permet pas le financement d'actions d'intervention sur le marché de la dinde, contrairement à ce que soutient la SNC DOUX ELEVAGE ; que, d'autre part, les actions de communication mentionnées par cet avenant ne comportent aucune distinction quant à l'origine des produits ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du

dossier qu'une partie des cotisations collectées en 2009 aurait été exclusivement destinée à des actions de promotion de la dinde française, tant en France qu'à l'étranger ; que, par suite, le moyen tiré par la SNC DOUX ELEVAGE de ce que la décision d'extension de l'avenant du 5 novembre 2008 aurait autorisé la perception de cotisations interprofessionnelles illégales en tant qu'elles serviraient au financement d'actions contraires au droit communautaire de la concurrence ne peut qu'être écarté, sans qu'il soit besoin d'enjoindre au ministre de produire toutes les pièces en sa possession permettant d'évaluer le bien-fondé et la régularité des actions du CIDEF financées par la cotisation interprofessionnelle litigieuse ;

Considérant, en cinquième lieu, que, contrairement à ce que soutient la COOPERATIVE AGRICOLE UKL-ARREE, la décision d'extension de l'avenant fixant les cotisations pour l'année 2009, qui est intervenue avant la fin de cette année, n'est pas entachée d'une rétroactivité illégale et ne peut être regardée comme contraire au principe de sécurité juridique ;

Considérant, en dernier lieu, que la SNC DOUX ELEVAGE et la COOPERATIVE AGRICOLE UKL-ARREE soutiennent que la cotisation interprofessionnelle instaurée par l'avenant à l'accord interprofessionnel que la décision qu'elles attaquent étend est relative à une aide d'Etat au sens de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, désormais article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et que la décision d'extension litigieuse est par suite irrégulière faute d'avoir fait l'objet de la notification à la Commission exigée par l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne, désormais article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Considérant que la réponse à ce moyen dépend de la réponse à la question de savoir si l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu à la lumière de l'arrêt du 15 juillet 2004 *Pearle BV e. a.* (C-345/02), doit être interprété en ce sens que la décision d'une autorité nationale étendant à l'ensemble des professionnels d'une filière un accord qui, comme l'accord conclu au sein du comité interprofessionnel de la dinde française (CIDEF), institue une cotisation dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue par l'autorité nationale et la rend ainsi obligatoire, en vue de permettre la mise en oeuvre d'actions de communication, de promotion, de relations extérieures, d'assurance qualité, de recherche, de défense des intérêts du secteur, ainsi que l'acquisition d'études et de panels de consommateurs, est, eu égard à la nature des actions en cause, aux modalités de leur financement et aux conditions de leur mise en oeuvre, relative à une aide d'Etat ;

Considérant que cette question est déterminante pour la solution du litige que doit trancher le Conseil d'Etat ; qu'elle présente une difficulté sérieuse ; qu'il y a lieu, par suite, d'en saisir la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, jusqu'à ce que celle-ci se soit prononcée, de surseoir à statuer sur les requêtes de la SNC DOUX ELEVAGE et de la COOPERATIVE AGRICOLE UKL-ARREE ;

#### D E C I D E :

Article 1er : Il est sursis à statuer sur les requêtes présentées sous le n° 334183 et le n° 334215 par la SNC DOUX ELEVAGE et la COOPERATIVE AGRICOLE UKL-ARREE jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la question suivante : l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu à la lumière de l'arrêt du 15 juillet 2004 *Pearle BV e. a.* (C-345/02), doit-il être interprété en ce sens que la décision d'une autorité nationale étendant à l'ensemble des professionnels d'une filière un accord qui, comme l'accord conclu au sein du comité interprofessionnel de la dinde française (CIDEF), institue une cotisation dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue par l'autorité nationale et la rend ainsi obligatoire, en vue de permettre la mise en oeuvre d'actions de communication, de promotion, de relations extérieures, d'assurance qualité, de recherche, de défense des intérêts du secteur, ainsi que l'acquisition d'études et de panels de consommateurs, est, eu égard à la nature des actions en cause, aux modalités de leur financement et aux conditions de leur mise en oeuvre, relative à une aide d'Etat ?

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SNC DOUX ELEVAGE, à la COOPERATIVE AGRICOLE UKL-ARREE, au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, au comité interprofessionnel de la dinde française (CIDEF) et au président de la Cour de justice de l'Union européenne.

## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### 1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

##### - Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

#### 2. Constitution du 4 octobre 1958

##### - Article 34

La loi fixe les règles concernant :

(...)

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

(...)

### B. Autre norme

#### a. Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances

##### - Article 2

Les ressources et les charges de l'Etat comprennent les ressources et les charges budgétaires ainsi que les ressources et les charges de trésorerie.

Les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers qu'à raison des missions de service public confiées à lui et sous les réserves prévues par les articles 34, 36 et 51.

##### - Article 3

*Créé par Loi organique 2001-692 2001-08-01 JORF 2 août 2001 en vigueur le 1er janvier 2005 rectificatif JORF 7 novembre 2001 rectificatif JORF 29 novembre 2001*

Les ressources budgétaires de l'Etat comprennent :

1° Des impositions de toute nature ;

2° Les revenus courants de ses activités industrielles et commerciales, de son domaine, de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits, les rémunérations des services rendus par lui, les retenues et cotisations sociales établies à son profit, le produit des amendes, les versements d'organismes publics et privés autres que ceux relevant des opérations de trésorerie, et les produits résultant des opérations de trésorerie autres que les primes à l'émission d'emprunts de l'Etat ;

3° Les fonds de concours, ainsi que les dons et legs consentis à son profit ;

4° Les revenus courants divers ;

5° Les remboursements des prêts et avances ;



6° Les produits de cession de son domaine, de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits ;

7° Les produits exceptionnels divers.

- **Article 34**

*Modifié par Loi n°2005-779 du 12 juillet 2005 - art. 1 JORF 13 juillet 2005*

La loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

I. - Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

1° Autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat ;

2° Comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ;

3° Comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'Etat ;

4° Evalue chacun des prélèvements mentionnés à l'article 6 ;

5° Comporte l'évaluation de chacune des recettes budgétaires ;

6° Fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;

7° Arrête les données générales de l'équilibre budgétaire, présentées dans un tableau d'équilibre ;

8° Comporte les autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'Etat prévues à l'article 26 et évalue les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier, présentées dans un tableau de financement ;

9° Fixe le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'Etat d'une durée supérieure à un an ;

10° Arrête les modalités selon lesquelles sont utilisés les éventuels surplus, par rapport aux évaluations de la loi de finances de l'année, du produit des impositions de toute nature établies au profit de l'Etat.

II. - Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

1° Fixe, pour le budget général, par mission, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

2° Fixe, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois ;

3° Fixe, par budget annexe et par compte spécial, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts ou des découverts autorisés ;

4° Fixe, pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux, par programme, le montant du plafond des reports prévu au 2° du II de l'article 15 ;

5° Autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime ;

6° Autorise l'Etat à prendre en charge les dettes de tiers, à constituer tout autre engagement correspondant à une reconnaissance unilatérale de dette, et fixe le régime de cette prise en charge ou de cet engagement ;

7° Peut :

a) Comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ;

b) Comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année ;

c) Définir les modalités de répartition des concours de l'Etat aux collectivités territoriales ;

d) Approuver des conventions financières ;

e) Comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ;

f) Comporter toutes dispositions relatives à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics.

III. - La loi de finances de l'année doit comporter les dispositions prévues aux 1°, 5°, 6°, 7° et 8° du I et aux 1°, 2° et 3° du II.

- **Article 36**

L'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'Etat ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances.

- **Article 51**

*Modifié par LOI organique n°2009-403 du 15 avril 2009 - art. 12*

Sont joints au projet de loi de finances de l'année :

1° Une annexe explicative comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat ;

2° Une analyse des changements de la présentation budgétaire faisant connaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et le solde budgétaire de l'année concernée ;

3° Une présentation des recettes et des dépenses budgétaires et une section de fonctionnement et une section d'investissement ;

4° Une annexe explicative analysant les prévisions de chaque recette budgétaire et présentant les dépenses fiscales ;

4° bis Une présentation des mesures envisagées pour assurer en exécution le respect du plafond global des dépenses du budget général voté par le Parlement, indiquant en particulier, pour les programmes dotés de crédits limitatifs, le taux de mise en réserve prévu pour les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel et celui prévu pour les crédits ouverts sur les autres titres ;

5° Des annexes explicatives développant conformément aux dispositions de l'article 5, pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par titre et présentant, dans les mêmes conditions, une estimation des crédits susceptibles d'être ouverts par voie de fonds de concours. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performances de chaque programme précisant :

a) La présentation des actions, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié ;

b) L'évaluation des dépenses fiscales ;

c) La justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure, aux crédits ouverts par la loi de finances de l'année en cours et à ces mêmes crédits éventuellement majorés des crédits reportés de l'année précédente, en indiquant leurs perspectives d'évolution ultérieure ;

d) L'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;

e) Par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

f) Une présentation indicative des emplois rémunérés par les organismes bénéficiaires d'une subvention pour charges de service public prévue au II de l'article 5 et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

6° Des annexes explicatives développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant du découvert ou des recettes et des crédits proposés par programme ou par dotation. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performances de chacun d'entre eux, dans les conditions prévues au 5° en justifiant les prévisions de recettes et, le cas échéant, son découvert ;

7° Des annexes générales prévues par les lois et règlements destinées à l'information et au contrôle du Parlement ;

8° Pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

## C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### 1. La compétence du législateur

- **Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

(...)

### 2. La nature des contributions volontaires obligatoires

- **Décision n° 82-124 L du 23 juin 1982 - Nature juridique des dispositions du premier alinéa de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution**

(...)

2. Considérant que les redevances perçues par les agences financières de bassin, établissements publics à caractère administratif, ne constituent pas des taxes parafiscales au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; que, destinées à assurer le financement des dépenses de toute nature qui incombent aux agences, elles ne constituent pas davantage des rémunérations pour services rendus visés à l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; qu'ainsi ces redevances doivent être rangées parmi les impositions de toute nature dont l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement ;

(...)

- **Décision n° 90-287 DC du 16 janvier 1991 - Loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales**

(...)

8. Considérant que l'article 37 est relatif à l'utilisation et à la durée de validité des titres-restaurant ; que l'article 38 fixe des règles de recrutement dérogeant au statut général des fonctionnaires pour les enseignants des écoles d'architecture ; que l'article 41 modifie l'assiette et le taux du versement destiné au financement des transports en commun, qui constitue une imposition et non un prélèvement social ; que l'article 42 confère aux syndicats et associations professionnels le bénéfice du droit au maintien dans les lieux au titre de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ; que l'article 47 concerne la rémunération des fonctionnaires territoriaux en activité ; que ces dispositions sont dépourvues de lien avec le texte soumis à la délibération des assemblées ; que, dès lors, il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de décider que les articles 37, 38, 41, 42 et 47 ont été adoptés selon une procédure irrégulière ;

(...)

- **Décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000 - Loi relative à la chasse**

(...)

13. Considérant que les redevances cynégétiques versées par les chasseurs lors de la validation de leur permis de chasser en application de l'article L. 223-16 du code rural ont le caractère d'impositions de toutes natures ; qu'il résulte de l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances que les dispositions fiscales ne sont pas au nombre de celles qui sont réservées à la compétence exclusive des lois de finances ; qu'enfin, aux termes de l'article 34 de la Constitution : "Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique" ;

(...)

- **Décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 - Loi de finances pour 2001**

(...)

32. Considérant que, si l'article 34 de la Constitution réserve à la loi la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, il ne s'ensuit pas que le législateur doive fixer lui-même le taux de chaque impôt ; qu'il lui appartient seulement de déterminer les limites à l'intérieur desquelles le pouvoir réglementaire est habilité à arrêter le taux d'une imposition ; qu'en prévoyant que le barème de la nouvelle taxe est fixé dans la limite de 30 000 francs par demande d'inscription, le législateur n'a pas méconnu en l'espèce le champ de sa propre compétence ;

(...)

- SUR LE GRIEF TIRE DE LA MECONNAISSANCE, PAR LE LEGISLATEUR, DE SA PROPRE COMPETENCE :

. En ce qui concerne le régime de "la taxe par animal à tirer" prévu par le VI de l'article 31 :

15. Considérant que le VI de l'article 31 de la loi déferée, qui modifie l'article L. 225-4 du code rural, fixe de nouveaux plafonds pour la "taxe par animal à tirer" instituée dans le cadre des plans de chasse et prévoit que cette taxe est désormais versée, non plus à l'Office national de la chasse, mais "dans chaque département... à la fédération départementale des chasseurs" ; que ladite taxe a pour objet "l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier" ;

16. Considérant que "la taxe par animal à tirer", qui est perçue dans l'intérêt économique propre d'un secteur particulier au profit d'organismes de droit privé, a le caractère d'une taxe parafiscale et non celui d'une imposition ; que le régime d'une telle taxe relève du pouvoir réglementaire ; qu'il appartiendra toutefois à la loi de finances d'en autoriser annuellement la perception, ainsi qu'il ressort du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 ; que, par suite, doit être rejeté le grief tiré de ce que la disposition critiquée serait entachée d'incompétence négative ;

(...)

- **Décision n° 2003-480 DC du 31 juillet 2003 - Loi relative à l'archéologie préventive**

(...)

21. Considérant que la création de la redevance d'archéologie préventive, qui constitue une "imposition de toutes natures" au sens de l'article 34 de la Constitution, relève d'un motif d'intérêt général ; qu'il était loisible au législateur de prévoir une exonération pour les terrains inférieurs à 3 000 mètres carrés, dès lors que celle-ci répondait à des nécessités administratives comme celle d'éviter que les frais de recouvrement ne soient excessifs au regard du produit attendu ; qu'eu égard au montant de la redevance, aux exonérations retenues par le législateur et au fait que l'assujettissement à la redevance est indépendant de l'obligation d'exécuter les prescriptions d'archéologie préventive, le dispositif critiqué n'est entaché d'aucune erreur manifeste et n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

(...)

- **Décision n° 2003-488 DC du 29 décembre 2003 - Loi de finances rectificative pour 2003**

(...)

9. Considérant que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être assujettis les contribuables ; que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs ;

(...)

- **Décision n° 2009-585 DC du 6 août 2009 - Loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2008**

(...)

6. Considérant, enfin, que le mécanisme dit " des loyers budgétaires ", qui consiste à inscrire au budget d'une année déterminée, tant en recettes qu'en dépenses et pour un montant identique, des sommes correspondant à l'estimation de la valeur locative des immeubles domaniaux occupés par les administrations de l'État, puis à retracer dans les comptes de la même année ces recettes et ces dépenses au sein de la caisse de l'État, n'a pas d'incidence sur le résultat budgétaire arrêté par la loi de règlement, même s'il majore en apparence les dépenses et les recettes de l'État pour un montant qui, en 2008, s'est élevé à 687 millions d'euros ; qu'en conséquence, le grief tiré du caractère erroné de la prise en compte des " loyers budgétaires " dans le budget définitif de l'année 2008 doit être rejeté ;

(...)

- **Décision n° 2011-645 DC du 28 décembre 2011 - Loi de finances rectificative pour 2011**

(...)

- SUR LA PLACE D'AUTRES DISPOSITIONS DANS LA LOI DÉFÉRÉE :

. En ce qui concerne les dispositions adoptées en première lecture :

11. Considérant que l'article 73 modifie le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 7 ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ; qu'il aménage les règles de calcul de la contribution annuelle versée par les associations de gestion et de comptabilité à l'ordre des experts-comptables ;

12. Considérant que le paragraphe II de l'article 88 modifie le paragraphe V de l'article 44 de la loi du 28 juillet 2011 susvisée ; qu'il se borne à confier à la Société de gestion du contrat de transition professionnelle la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des salariés licenciés pour motif économique ayant adhéré au contrat de sécurisation professionnelle ;

13. Considérant que ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État ; qu'elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État ; qu'elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières ; qu'elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ; qu'ainsi, elles sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1er août 2001 susvisée ; qu'il suit de là que l'article 73 et le paragraphe II de l'article 88 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution ;

(...)

## III. Rapport

### 1. Cour des comptes -Rapport public annuel (extrait)- 2007 de la Cour des comptes, p. 61-71

## Les cotisations volontaires obligatoires prélevées par les interprofessions agricoles

### PRESENTATION

*Les cotisations volontaires obligatoires (CVO) constituent la principale source de financement des interprofessions agricoles, organismes qui regroupent tous les acteurs économiques d'une filière (producteurs, transformateurs, négociants...) autour de missions d'intérêt commun. L'intitulé paradoxal de ces cotisations reflète l'ambiguïté de leur statut : décidées librement par les interprofessions, elles sont ensuite rendues obligatoires par arrêté interministériel. Les montants perçus ont augmenté à partir de 2004, après la transformation en CVO de plusieurs des taxes parafiscales que la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances a fait disparaître. On estime aujourd'hui à près de 300 M€ annuels ce mode de financement, et la tendance est à l'augmentation, du fait de l'ouverture du dispositif à de nouveaux secteurs, comme celui de la forêt, et de l'élargissement, par les lois d'orientation agricoles successives - la dernière datant de janvier 2006 -, du champ d'action offert aux interprofessions.*

*Sur le fondement de l'article L.111-7 du code des juridictions financières, la Cour a contrôlé en 2005 et 2006 les interprofessions les plus représentatives des différents secteurs concernés (vins, viandes, semences...), qui prélèvent près de la moitié des CVO annuellement perçues. Les observations qui en découlent complètent celles présentées, au rapport public de l'année 2002, sur le dispositif des CVO de la filière des oléo-protéagineux<sup>1</sup>*

### I - Une interprétation large de la loi

La loi du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole permet la reconnaissance par arrêté interministériel du groupement des organisations professionnelles les plus représentatives d'une filière. Les accords que les interprofessions ainsi reconnues sont susceptibles de conclure, et le prélèvement des cotisations destinées à les financer, peuvent ensuite être rendus obligatoires par arrêté interministériel pour tous les acteurs de la filière, fussent-ils non adhérents d'une organisation professionnelle membre de l'interprofession, s'ils sont conformes à des objectifs dont la loi dresse la liste. Ceux-ci visent essentiellement à favoriser la connaissance du marché, les relations entre les professionnels, la qualité et la promotion des produits, et même, depuis 1999, la mise en oeuvre de politiques nationales et communautaires.

Les contrôles de la Cour n'aboutissent pas à mettre en cause ce mécanisme original, dès lors qu'il responsabilise les professionnels et favorise la recherche de consensus entre des familles aux intérêts parfois opposés, notamment entre producteurs, transformateurs et distributeurs. Néanmoins, l'application du dispositif interprofessionnel souffre parfois d'une interprétation large de la loi, voire d'un détournement de son esprit.

### A - Le principe d'unicité

Le code rural dispose qu'il ne peut être reconnu qu'une seule organisation interprofessionnelle par produit, groupe de produits, ou appellation d'origine contrôlée. Ce principe simple n'est pas toujours respecté et l'administration a reconnu des interprofessions alors qu'il en existait déjà dans le secteur considéré. Ce principe

---

<sup>1</sup> Cour des comptes – rapport public annuel 2002 – deuxième partie « Observations des juridictions financières », pages 579 et suivantes.

d'unicité est notamment violé dans le domaine laitier. Deux bases juridiques distinctes ont été utilisées au gré de l'administration, l'une (loi de 1974 spécifique à la filière laitière, articles L.632-12 et L.632-13 du code rural) pour le Centre national de l'économie laitière (CNIEL), l'autre pour l'Interprofession laitière ovine et caprine corse (ILOCC), reconnue au titre des dispositions générales de la loi de 1975 (article L.632-1). Or, ni la loi ni aucune décision ultérieure ne précisent que l'application des articles L.632-12 et L.632-13 est réservée au lait de vache, tout au contraire cette section traite de l'interprofession laitière dans son ensemble. Les structures interprofessionnelles constituées ultérieurement pour le lait des ovins et des caprins corses, mais aussi pour les productions du Roquefort ou des Pyrénées-Atlantiques, ou l'association interprofessionnelle caprine, auraient ainsi dû être rattachées au CNIEL. Dans le secteur sucrier, l'AIBS (association interprofessionnelle de la betterave et du sucre), reconnue comme interprofession en 1997, cohabite avec le CIPS (comité interprofessionnel des productions saccharifères), créé par décret en 1969. Ce dernier, qui ne perçoit pas de cotisations rendues obligatoires au titre de la loi de 1975, n'a jamais été reconnu comme interprofession au sens du code rural, alors que la mission qui lui est attribuée par décret, c'est-à-dire l'examen des questions relatives aux rapports entre les familles et la préparation des accords interprofessionnels, est l'une de celles que la loi de 1975 a confiées aux interprofessions. Les mêmes organisations de planteurs de betteraves et de fabricants de sucre siègent dans ces deux interprofessions qui paraissent redondantes.

## **B - L'imprécision des accords**

Alors que la loi de 1975 place l'accord interprofessionnel au coeur du dispositif, les CVO n'en étant que la conséquence financière, de nombreux accords ont autorisé le prélèvement de cotisations sans détailler la nature des actions qui auraient justifié leur recouvrement. Dans ses observations au rapport public de l'année 2002 concernant la filière des oléo-protéagnieux, la Cour avait déjà constaté que les prélèvements de CVO étaient « reconduits d'année en année sur la base de résolutions de principe relatives au financement de plans stratégiques synthétiques, qui ne comportent pas d'objectifs précis ». Ses derniers contrôles ont relevé que cette imprécision concerne plusieurs interprofessions de différents secteurs (vins et boissons, produits carnés...), ce qui rend délicates, lors de l'examen des accords par l'administration, avant leur extension, la vérification de la conformité des actions envisagées et l'évaluation des taux de fixation des CVO. Ainsi, par exemple, les ministères chargés de l'agriculture et de l'économie ont répondu conjointement, en 2002, à l'interprofession de l'olive (AFIDOL) qui demandait l'extension d'un accord : « la possibilité offerte aux organisations interprofessionnelles reconnues de prélever des cotisations sur leurs membres suppose l'existence d'un accord portant sur la réalisation d'actions d'intérêt général, conformes aux finalités énumérées par l'article L.632-3 du code. Or nous devons constater que le texte [de l'accord examiné] se borne à mentionner, sans les définir de manière suffisamment explicite et détaillée, les actions de promotion, de recherche et d'expérimentation au financement desquelles sera affecté le produit de la cotisation qu'il instaure ». Cette appréciation n'est toutefois pas aussi fréquemment portée qu'elle devrait l'être, et elle ne s'accompagne pas toujours d'une suspension de la procédure d'extension. Il n'est donc pas rare que soient étendus des accords imprécis.

Par exemple, neuf des dix articles des accords de l'Interprofession nationale porcine (INAPORC) traitent de la contribution volontaire obligatoire qu'il convient d'instituer. Seul l'article premier rappelle les missions de l'interprofession, dans des termes très généraux qui ne peuvent tenir lieu d'objet pour les accords. Dès lors, l'accord n'a pas d'autre but que d'instituer une cotisation obligatoire au bénéfice de l'interprofession, sans précision sur son emploi.

## **C - La représentativité des membres**

Seule la représentativité des organisations membres de l'interprofession permet d'assurer que l'extension ne relève pas de l'abus de pouvoir. Lors de la demande de reconnaissance de l'organisme, la représentativité est certes appréciée par le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO), structure qui réunit, sous la présidence du ministre de l'agriculture, des représentants de plusieurs ministères et d'organisations professionnelles agricoles. Toutefois, les critères de cette appréciation ne sont pas précisés, à l'inverse de ce qui est prévu par décret pour les organisations professionnelles agricoles représentées « dans les comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés » (article 56 de la loi n° 2003-721, qui spécifie qu'il n'est pas applicable aux interprofessions). Une fois l'interprofession établie, le suivi de cette représentativité n'est prévu par aucun texte, et les tests de représentativité sont très rares. Le seul exemple identifié par la Cour concerne le



Bureau national interprofessionnel du cognac (BNIC), qui a organisé en 1998 une élection professionnelle afin de renouveler les mandats de la famille de la viticulture. De son côté, le ministère de l'agriculture justifie l'absence de critères objectifs d'appréciation de la représentativité par le fait que « le fonctionnement harmonieux [des interprofessions] repose sur l'élaboration de consensus entre les familles professionnelles et que les décisions les plus importantes requièrent l'unanimité ». Cependant, cette unanimité pourrait être appréciée par famille, comme cela se pratique au sein de certains organismes.

\*

\*\*

Enfin, la Cour note que la question de la notification des CVO à la Commission européenne fait l'objet d'un débat juridique. Le caractère contraignant des CVO pourrait impliquer la qualification de celles-ci en aides d'Etat au sens de l'article 87 du traité instituant la communauté européenne, ce qui nécessiterait qu'elles soient notifiées à la Commission européenne préalablement à leur mise en place. Les ministères en charge de l'agriculture et de l'économie s'opposent sur ce point. Le premier est défavorable à la notification, au motif que les ressources provenant des cotisations, même rendues obligatoires, ne sont jamais à la disposition des pouvoirs publics et ne peuvent donc être considérées comme des aides d'Etat. A l'inverse, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) plaide pour une notification, en raison du risque financier que ferait courir une requalification par la Commission des CVO en aides d'Etat illégales. Un même désaccord existe parmi les interprofessions. Certaines, telles le CNIEL, s'opposent à la notification afin de préserver « le caractère privé et autonome de la gestion des interprofessions ». D'autres y sont favorables, ainsi le Comité national des interprofessions des vins à appellation d'origine a demandé en juin 2005 au ministre de l'agriculture de « garantir la sécurité juridique des cotisations interprofessionnelles en procédant à leur notification, serait-ce à titre conservatoire ». Cette question fait aussi l'objet d'une analyse contradictoire du Conseil d'Etat et de la Commission européenne. Dans deux décisions, du 10 août 2005 et du 21 juin 2006, le Conseil d'Etat a en effet jugé que les CVO ne constituent pas des aides d'Etat et ne doivent donc pas être notifiées. Cependant, la Commission a plusieurs fois affirmé l'inverse aux autorités françaises. Elle considère en effet que les CVO, « ayant nécessité un acte d'autorité publique pour produire tous leurs effets », sont des ressources publiques qui doivent lui être notifiées, ce qui n'est généralement pas le cas aujourd'hui.

## **II - Des réserves financières abondantes**

### **A - Les réserves financières des interprofessions**

A partir de ces prélèvements sur l'économie agricole, certaines interprofessions ont accumulé des réserves financières souvent considérables, représentant parfois plus d'une année de cotisations, associées à des trésoreries abondantes. Ainsi, en 2004, pour les 21 interprofessions pour lesquelles cette estimation a été possible à partir des contrôles de la Cour et des informations transmises par le contrôle général, économique et financier de l'Etat, les réserves et les disponibilités s'élevaient respectivement à 110 M€ et 92 M€. Ces 21 interprofessions prélèvent annuellement 180 M€ de CVO. Les taux de cotisations fixés paraissent donc excéder les besoins ou en tout cas les capacités d'utilisation des fonds.

Le CNIEL et ses filiales disposent par exemple de 40 M€ de réserves, soit un an de cotisations, et d'une trésorerie constituée de 28 M€ de valeurs mobilières de placement. Le comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) dispose de 8,3 M€ de réserves, soit près de 7 mois de cotisations, et d'une trésorerie constituée de 10,24 M€ de valeurs mobilières de placement. Malgré cela, le CIVC a obtenu en 2004 diverses subventions de l'ONIVINS, d'un montant total de 0,36 M€ pour des opérations que l'organisme aurait largement été en mesure de financer seul. Enfin, la loi de finances rectificative pour 2005 a accordé la garantie de l'Etat à un emprunt de 60 M€ contracté par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), alors que l'interprofession aurait pu utiliser une partie de ses abondantes réserves (17,415 M€) pour limiter cet endettement. Entre 2002 et 2004 le produit des cotisations obligatoires perçues par le CIVB a augmenté de 38%, tandis que sa trésorerie progressait de 40%.

### **B - La dévolution des boni de liquidation**

Dans ce contexte, la dévolution intégrale aux interprofessions des « boni de liquidation » des taxes parafiscales apparaît discutable. Jusqu'en 2003, 17 interprofessions agricoles, dont une majorité dans le domaine vitivinicole, bénéficiaient de ce type de taxes. Le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 imposait la tenue d'une comptabilité séparée pour l'emploi de ces ressources, ce qui n'a quasiment jamais été effectué.

Cette absence rendait certes un peu délicat le calcul des excédents de taxes. Néanmoins, en 2004, le ministère du budget avait estimé à 51 M€ le montant des prélèvements réalisables sur ces réserves, en application des dispositions réglementaires. Pourtant, un décret en conseil d'Etat, en date du 8 juin 2006, a accordé à toutes les interprofessions la dévolution intégrale des boni de liquidation, et ceci indépendamment de la qualité de leur situation financière.

Cette cession, dont les motivations n'ont pas été explicitées, ne s'est pas accompagnée d'une exigence de diminution des taux de cotisation fixés par les accords. Dans l'avis qu'elle a transmis sur le projet de décret de dévolution, la direction du budget attirait l'attention sur l'abandon d'une recette au profit du budget général de l'Etat « dans un contexte de gestion extrêmement tendue du budget du ministère de l'agriculture depuis le début de l'année 2006 ». La nécessité d'ouvrir, par décret d'avance en date du 1<sup>er</sup> août 2006, 20 M€ de crédits supplémentaires pour financer des aides à la distillation confirme cette appréciation. Le prélèvement d'une partie des boni aurait, par exemple, permis de diminuer ce montant.

Enfin, en application du décret de 1980 précité, un arrêté des ministres concernés aurait dû prévoir la liquidation du patrimoine acquis au moyen du produit de la taxe et fixer les modalités de cette liquidation. En l'absence de la comptabilité séparée pourtant réclamée par ce même décret, le respect de cette disposition réglementaire était impossible.

### **III - Des fonds peu contrôlés, dont l'emploi est parfois discutable**

#### **A - L'information et le contrôle de l'Etat**

Alors que le décret du 26 mai 1955 soumet les organismes autorisés à percevoir des cotisations de caractère obligatoire au contrôle économique et financier de l'Etat, seule une petite moitié des soixante interprofessions existantes l'a été jusqu'en 2006. Ce contrôle de l'Etat n'a d'ailleurs pas suffi à faire appliquer la disposition réglementaire imposant la tenue d'un compte d'emploi séparé pour les taxes parafiscales dont bénéficiaient alors de nombreuses interprofessions. Lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 2003, dernière année où les taxes parafiscales étaient autorisées, députés et sénateurs avaient regretté que le contrôle de l'Etat se soit montré défaillant sur ce point, et avaient appelé en conséquence à une surveillance accrue.

C'est seulement en mars 2006, alors que les contrôles de la Cour étaient engagés, qu'un arrêté a effectivement placé toutes les interprofessions sous le contrôle économique et financier de l'Etat. Les modalités minimales de ce contrôle paraissent tenir compte du caractère spécifique des CVO (les vérifications sur place sont prévues « au moins une fois tous les cinq ans » pour les organismes percevant annuellement plus d'1 M€ de cotisations obligatoires).

Selon le chef du service du contrôle général économique et financier, « le contrôle des interprofessions ne peut guère être que léger. Les missions qui leur ont été données par le code rural, d'ailleurs en termes très généraux, concernent les intérêts particuliers des professions concernées ». Cependant, le code rural n'autorise l'extension des accords que lorsqu'ils visent « un intérêt commun » fondé sur des actions « conformes à l'intérêt général » (article L.632-3). Plusieurs interprofessions du domaine vitivinicole sont d'ailleurs chargées d'une mission de service public, notamment par convention avec la direction générale des douanes et des droits indirects. Les CVO constituent en outre un prélèvement obligatoire et l'Etat, qui leur confère ce caractère, doit en garantir un emploi régulier, même si les interprofessions ne sont pas des établissements publics sous tutelle.

Les interprofessions se prévalent parfois de la rédaction de l'article L.632-6 du code rural pour considérer que les CVO, bien que prélèvements obligatoires, sont des ressources dont elles peuvent librement disposer. Le code rural indique en effet que les CVO, « nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé ». Mais cette formulation précise uniquement que les CVO sont recouvrées selon les procédures de droit privé, ce qui ne modifie pas leur nature de ressources autorisées par l'Etat.

En application de l'article L.632-8-1 du code rural, le ministère chargé de l'agriculture est destinataire des rapports d'activité de chaque interprofession et des bilans d'application de chaque accord étendu. Il exploite les informations relatives aux CVO en élaborant des tableaux récapitulatifs retraçant les montants annuels perçus par chaque interprofession, documents dans lesquels la Cour a d'ailleurs relevé plusieurs erreurs factuelles ou d'actualisation. L'information du public peut par ailleurs présenter une certaine opacité puisque les accords

autorisant les prélèvements ne sont pas publiés au journal officiel (il faut se rendre au siège de l'interprofession ou au ministère de l'agriculture pour pouvoir les consulter). Le Parlement n'est avisé ni du niveau, ni de l'emploi de ces prélèvements obligatoires.

## **B - L'emploi des fonds**

Les interprofessions financent parfois les organisations professionnelles qui les composent en leur reversant une part des CVO que celles-ci ont décidées. Le motif en est soit d'indemniser leur participation au fonctionnement de l'organisme, ceci sans fondement évident, soit de rétribuer l'exécution de missions que l'interprofession leur délègue. Dans cette dernière hypothèse, les versements effectués mériteraient d'être précisément contrôlés pour éviter que les CVO ne s'avèrent des cotisations syndicales de fait.

Le groupement national interprofessionnel des semences et des plants (GNIS) délègue par exemple à quatre organismes professionnels l'exécution de certaines de ses missions, pour des montants pouvant atteindre 3,7 M€ par an et par bénéficiaire. Ce transfert permet de financer des frais de structure et de fonctionnement dont le lien avec les travaux confiés à ces organismes n'est pas précisément établi.

L'interprofession tend ainsi à réduire une part de son activité à des fonctions administratives, et elle subvient financièrement à des structures dont ses membres sont issus.

La superposition entre activité interprofessionnelle et intérêt sectoriel se traduit aussi par le fait que le GNIS collecte, depuis plusieurs années et avec des frais de gestion de 2%, les cotisations syndicales d'une des fédérations professionnelles qui le compose. Cette tâche, qui ne relève pas de ses compétences, prête à confusion dès lors que le GNIS prélève conjointement des cotisations obligatoires. Elle est, de plus, critiquable lorsque les présidences du GNIS et de la fédération bénéficiaire sont assumées par la même personne.

De son côté, pour couvrir les frais que ses fédérations adhérentes exposeraient en raison de leur participation à ses différentes instances, le CNIEL leur attribue une indemnité quasi forfaitaire, pour un montant total de 296 000 € (moyenne annuelle sur la période 2002-2004). De même, l'interprofession nationale porcine (INAPORC) redistribue annuellement 15 000 € à chacun des syndicats ou associations qui la constitue, en rémunération de la contribution des adhérents à ses activités.

Le Centre national pour la promotion des produits agricoles et alimentaires (CNPA) apporte d'autres exemples d'un emploi discutable des CVO. Cette association, financée par les cotisations de cinq interprofessions qui en sont membres actifs, gère le fonds national de promotion des produits agricoles et alimentaires (FNPA), institué par la loi du 4 juillet 1980 afin de « promouvoir les exportations de produits agricoles et agroalimentaires ». Or, l'usage de ce fonds suscite diverses interrogations.

En premier lieu, deux tiers des 6,1 M€ de cotisations appelées par le CNPA sont utilisés pour régler des opérations de promotion commandées à la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (SOPEXA) par diverses interprofessions membres du CNPA. Ce détour n'est pas justifié dans la mesure où les fonds pourraient être directement affectés à la SOPEXA. L'action du CNPA tend ainsi à opacifier les circuits qu'empruntent les CVO.

Par ailleurs, le CNPA a consenti des aides à des entreprises afin de favoriser leurs investissements commerciaux. Le montant unitaire modeste de ces concours, qui n'excèdent pas 24 000 euros par bénéficiaire, autorise à douter de l'intérêt économique de cette pratique.

En outre, sous l'intitulé d'« actions de défense à caractère général », le CNPA finance les interventions conduites en France et dans plusieurs pays par un syndicat agricole et par divers organismes professionnels. De 2002 à 2005, le montant total de ces contributions s'est élevé à 1,56 M€. Selon le règlement intérieur du CNPA, le directeur général des politiques économique, européenne et internationale du ministère de l'agriculture siège de droit au conseil d'administration de l'association. Cette participation tend à cautionner les pratiques du CNPA sans donner à l'administration les moyens de s'y opposer.

## **IV - L'évolution des champs d'action des interprofessions et des offices**

Le code rural confie aux interprofessions, de droit privé, et aux offices sectoriels, établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, des champs d'action très proches (connaissance des marchés, organisation des filières, renforcement de la qualité...). En application de l'article L.611-1 du code, la surveillance de la cohérence des actions sectorielles conduites par les deux types de structure est la première des missions dévolue au conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO). Dans les faits, ce contrôle du CSO paraît toutefois très largement formel, pour ne pas dire inexistant.

Le législateur avait été soucieux de l'interaction des interprofessions et des offices dès la création de ces derniers. Ainsi, en 1982, la loi disposait que « les offices sont consultés chaque année sur les programmes d'activité et les budgets des organisations interprofessionnelles reconnues ». En 1986, il a été prévu que « les attributions conférées aux offices peuvent être transférées en tout ou partie à une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues ». Cette disposition, toujours en vigueur, n'a semble-t-il jamais été appliquée.

Ainsi, si une synergie apparaît dans une filière, elle est le résultat d'une bonne entente des dirigeants plutôt que de l'application d'une méthode normalisée. Les deux structures sont d'ailleurs souvent administrées par les mêmes personnes, ce qui présente un risque de conflits d'intérêt lorsque les offices versent des subventions aux interprofessions.

L'articulation des offices et des interprofessions prend un relief nouveau au vu des dernières évolutions législatives. En effet, le champ d'action des interprofessions a été élargi par toutes les lois d'orientation agricole successives, la dernière datant du 5 janvier 2006. Ainsi, la lutte contre les organismes nuisibles et la mise en oeuvre des politiques économiques nationales et communautaires ont par exemple été ajoutés aux objectifs initiaux qui portaient sur la connaissance et la régulation du marché, les relations interprofessionnelles et la promotion des produits. A l'inverse, la création, par la loi du 5 janvier 2006, d'un nouvel établissement public, l'Agence unique de paiement, qui constituera à terme l'interlocuteur unique des exploitants agricoles pour le traitement des aides, tend à réduire le rôle des offices, dont c'était l'une des principales activités.

La fusion de plusieurs offices en avril 2006 (les fruits et légumes avec le vin, la viande avec le lait) devrait en outre être l'occasion de redéfinir l'interaction d'une interprofession spécifique face à une structure publique de plus en plus globale. Dans la perspective de ces regroupements et dans le contexte d'une politique agricole commune en mutation, l'évolution respective des interprofessions et des offices appelle une attention particulière.

## **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

*Le principe interprofessionnel développé par la loi de 1975 est un mécanisme bien adapté aux spécificités du monde agricole. Il mêle utilement recherche de consensus et responsabilisation des professionnels d'une filière. Cependant le rôle de l'Etat ne peut se limiter à rendre obligatoire le financement des actions conduites par les interprofessions.*

*Aussi la Cour recommande-t-elle que l'Etat :*

- s'assure de la conformité du système avec les dispositions du code rural ;
- évalue les risques qu'il pèse en ne notifiant pas les CVO à la Commission européenne dans l'attente de la décision de la Cour de justice des communautés européennes ;
- applique plus strictement le principe interprofessionnel, notamment durant la procédure d'extension des accords,
- veille à l'utilisation effective et régulière des fonds collectés en s'efforçant de corriger les abus,
- prenne en compte la situation financière souvent aisée et parfois opulente des interprofessions avant d'approuver les taux de cotisation stipulés dans leurs accords, a fortiori avant de leur accorder des concours financiers, - enfin, reste attentif à l'évolution respective des interprofessions et des offices d'intervention agricoles.